

CONTROLE D'HONORABILITE - ASSUB

Pour les encadrants et/ou dirigeants :

Publié le **31 mars 2021**, l'article **D. 131-2** du code du sport prévoit que les personnes soumises aux dispositions des articles L. 212-9 et L. 322-1 sont informées par les fédérations sportives qu'elles peuvent faire l'objet d'un contrôle portant sur le respect de leurs obligations d'honorabilité.

Concrètement, sont soumis à une obligation légale d'honorabilité, les éducateurs sportifs, les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) ainsi que tous les bénévoles en contact avec des mineurs.

Le licencié encadrant et/ou dirigeant reconnaît avoir été informé de l'objet du contrôle d'honorabilité et de l'impossibilité de pouvoir encadrer et/ou diriger au sein de l'association Assub en cas de refus de contrôle.

- J'accepte le contrôle d'honorabilité

- Je refuse le contrôle d'honorabilité

Je soussigné(e),,
autorise l'Assub Paimpolaise à renseigner ces informations me concernant sur le site de la FFESSM.

Date

Signature